Jugement commercial

DOSSIER N° :42/10 RC :1493/10

NATURE DU JUGEMENT : AVANT DIRE DROIT

JUGEMENT N° : 20-C DU JEUDI 09 FEVRIER 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 08 février 2010

DELAI DE TRAITEMENT : 07 ans

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du , salle numéro sept, où siégeaient :

Madame RABIALAHY Sabine Vololoniaina , PRESIDENT-

En présence de :Mr ARIJA HARIJAONA et RAMANANA RAHARY Charles -- JUGE CONSULAIRES-

Assistés de Me RAMORASATA Hanitramalala -GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE

RAZAFINIRINA Eélonore ayant pour conseil Me RAZAFINJATOVO Willy, Avocat à la Cour, exerçant au 55 Rue Vladimir Lénine Ankadifotsy Antananarivo, DEMANDERESSE , comparant et concluant

ET

Société SHELL sise à Ankorondrano ayant pour conseil Maître Chantal RAZAFINARIVO, Avocat à la Cour, exerçant au lot 061 F Bis Ambohibao Ankadilalana Antananarivo, comparant et concluant ,DEFENDERESSE

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Ouï la requérante en ses demandes, ses fins et

Ouï la requise en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par exploit d'huissier en date du 19 Janvier 2016, à la requête de la société BEMIRAY, représentée par dame RAVOLOLONIRINA Robertine, sise au Lot 472 ME-Mandrosoa Ivato Antananarivo, faisant élection de domicile en l'étude de son conseil Maitre RALAINIRINA Paul Anicet, Avocat au Barreau de Madagascar, exerçant au Logt 1791, Cité des 67 Ha Nord-Est Antananarivo 101, une assignation a été servie à la BNI Madagascar, Agence Imerinafovoany Antananarivo pour s'entendre :

- Dire et juger que la rupture de compte n° 09 282678 0 020 0 00 est abusive ;
- Ordonner la réouverture de ce compte ;
- Condamner la banque BNI, en conséquence, à payer la somme de 100.000.000 Ar à la requérante à titre de dommages intérêts pour toutes causes de préjudices subis ;
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;
- Laisser tous les frais de l'instance à la charge de la requise dont distraction au profit de Me RALAINIRINA Paul Anicet, Avocat aux offres de droits.

<u>Moyens et prétentions des parties :</u>

Aux motifs de sa demande, la société BEMIRAY expose que :

- Elle a ouvert un compte commercial portant le numéro 09 282678 0 020 00 au sein de la banque BNI Agence Imerinafovoany pour lui permettre de préserver toutes les relations commerciales avec ses clients ;
- Quelle fut sa consternation en recevant une lettre émanant de ladite banque en date du 21 octobre 2014 lui déclarant la fermeture de son compte ;
- Elle a envoyé une lettre le 23 octobre 2014 pour faire savoir à ladite banque que le motif de cette rupture est injuste et injustifié ;
- Elle a tenté d'obtenir les motifs exacts de cette rupture unilatérale de contrat mais en vain ;
- Effectivement, la banque n'a jamais donné à la requérante ni une convocation au bureau pour des explications ni une lettre pour se justifier mais leurs conversations se font toujours uniquement par des appels téléphoniques, ce qui démontre déjà une mauvaise foi manifeste de sa part ;
- C'est par coup de téléphone que la requérante a su que le motif de cette rupture est le fait qu'elle est soupçonnée d'être impliquée dans des trafics

de bois de rose alors qu'elle a envoyé à la banque l' attestation de procédure émanant du procureur de la République déclarant qu'elle est mise hors de cause et malgré cette attestation, la banque a confirmé la rupture suivant lettre du 19 Novembre 2014 ;

- Suite à cette lettre, la requérante a demandé par voie d'huissier en date du 23 juillet 2015 le motif exact de la rupture ainsi que les détails de son compte mais en vain.

Elle produit à l'appui :

- La photocopie de la lettre de la banque en date du 21 octobre 2014 ;
- La photocopie de la lettre de RAVOLOLONIRINA Robertine en date du 23 octobre 2014 ;
- La photocopie d'une attestation de procédure;
- La photocopie de la lettre de la banque en date du 19 novembre 2014;
- Des photocopies de conversations e-mail ;
- La photocopie du « fampitondra-teny miaraka amin'ny fanontaniana mila valiny » du 23 juillet 2015 ;
- La photocopie de la lettre de la BNI du 18 juin 2015 ;

En réplique, la banque BNI Madagascar ne nie pas sa relation d'avec la requérante mais invoque que cette relation est un contrat régi par la loi sur la théorie générale des obligations et qui s'impose aux parties au même titre que la loi et donne à chacune la faculté de mettre fin audit contrat suivant les conditions prévues ;

Que la demanderesse ne peut pas obliger la banque de poursuivre des relations bancaires existantes et de même, la banque ne pourrait pas forcer la cliente de maintenir les relations bancaires sans le consentement de cette dernière ;

Que la banque conclut au débouté de la demanderesse.

Elle a versé les conditions générales de banque et la convention d'ouverture de compte.

DISCUSSIONS :

En la forme :

L'assignation est régulière et recevable.

Au fond :

a- Concernant le compte 09 282678 0 020 0 00 :

Par lettres en date du 21 octobre et 19 novembre 2014, la BNI Madagascar a avisé à dame RAVOLOLONIRINA Robertine son intention de rompre ses relations et cette dernière a voulu savoir les raisons mais la banque se réfère simplement aux conditions générales de banque.

Certes, il résulte des conditions générales de banque produite au dossier dans la rubrique clôture de compte que celle-ci peut intervenir à l'initiative de la banque sans qu'elle ait à motiver sa décision mais seulement après respect du préavis d'un mois.

Attendu que la banque a par lettre en date du 18 juin 2015 confirmé sa décision de clôturer le compte de la requérante et ce soit 6 mois après la lettre du 19 novembre 2014.

Attendu que la relation bancaire est une convention entre la banque et son client et constitue alors un contrat et il résulte de l'article 123 de la LTGO que « Le contrat légalement formé s'impose aux parties au même titre que la loi ».

Que la rupture n'est donc pas abusive et il n'y a pas lieu d'ordonner la réouverture du compte.

b- Sur les dommages-intérêts :

Attendu que l'article 190 de la LTGO dispose que les dommages-intérêts représentent le préjudice découlant directement de l'inexécution d'une obligation. Dans le cas d'espèce, aucun préjudice n'est caractérisé et aucune obligation n'est inexécutée et de ce fait, il echet de débouter la demande.

c- Sur l'exécution provisoire :

L'article 190 du code de procédure civile prévoit certaines conditions pour que l'exécution provisoire soit prononcée mais dans le cas d'espèce, ces conditions ne sont pas réunies et il convient de rejeter la demande.

PCM,

Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en premier ressort

tous

déboute la requérante de toutes ses demandes, fins et conclusions

frais requérante.